VILLE DE Punaauia

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Égalité — Fraternité

CAHIER DES CHARGES

EMPLACEMENTS POUR L'EXPOITATION DE ROULOTTES (FOOD TRUCKS) AU PARC VAIPOOPOO

HÔTEL DE VILLE
BP 13001 – 98717 Punaauia – Polynésie française
Tél : (689) 40.86.56.56 — Fax : (689) 40.45.06.06 — Courriel : ville@punaauia.pf — www.punaauia.pf

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. GENERALITES 3
Article 1.1 – Contexte 3
Article 1.2 – Objet 3
Article 1.3 – Cadre juridique 3
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION 4
Article 2.1 – Condition générales pour les emplacements du Parc de Vaipoopoo 4
Article 2.2 – Contraintes liées à l'occupation de l'espace VPP1, VPP2, VPP3 4
ARTICLE 3. NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION 5
Article 3.1 – Le titre d'occupation 5
Article 3.2 – Durée de l'occupation 5
Article 3.3 – Redevances d'occupation 5
Article 3.4– Etat des lieux 5
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION 5
Article 4.1 Activité autorisée 5
Article 4.2. Jours et horaires d'exploitation 5
Article 4.3 – Fermeture exceptionnelle imputable à la commune 6
Article 4.4 – Caractéristique de la roulotte 6
Article 4.5 – Hygiène et sécurité 6
Article 4.6 – Eau, déchets, électricité et eaux usées 6
ARTCILE 5. CONTROLE DE LA COMMUNE 6
ARTCILE 6. MANQUEMENTS ET SANCTIONS 6
ARTCILE 7. RESILIATION 7
ARTCILE 8. LITIGES 7

HÔTEL DE VILLE
BP 13001 – 98717 Punaauia – Polynésie française
Tél : (689) 40.86.56.56 — Fax : (689) 40.45.06.06 — Courriel : ville@punaauia.pf — www.punaauia.pf

ARTICLE 1. GENERALITES

Article 1.1 – Contexte

La commune de PUNAAUIA est propriétaire du parc Vaipoopoo suite à l'affectation à la commune de Punaauia par la Polynésie française, par arrêté n)2170/CM du 24 décembre 2015 et n°1514/CM du 1er septembre 2017, des parcelles cadastrées E 161, E 277 et E278 pour une superficie totale de 8477 m^2.

La commune a réaménagé ce site, qui est situé en bord de mer, en face de l'hôtel de ville, en parc public destiné aux familles de PUNAAUIA, avec l'aménagement du littoral (réaménagement et création de parkings), la création de structures sportives (terrain de sports de plage, pétanque et jeux pour enfants, …) et l'aménagement de quatre (4) emplacements dédiés à la restauration rapide.

Dans cette nouvelle consultation, la commune a souhaité réaménager l'espace restauration avec trois (3) emplacements roulottes et un espace « food court » permettant aux clients de se poser en bord de mer.

Le présent cahier des charges fixe les conditions générales spécifiquement liées aux emplacements de roulottes au Parc Vaipoopoo

L'objectif de la commune est de diversifier l'offre de restauration actuellement présente sur le parc en sélectionnant trois (3) food-truck proposant des styles de cuisine différents, en s'assurant que leur activité soit exercée dans le respect de l'environnement et qu'ils proposent des tarifs raisonnables.

Les heures d'ouvertures possibles sont celles du Parc Vaipoopoo, c'est-à-dire de 6h00 à 23h00.

Article 1.2 – Objet

Le présent appel à concurrence a pour objet le choix des occupants de ces trois (3) emplacements du domaine public,

Article 1.3 – Cadre juridique

L'occupation du domaine public communal présente un caractère précaire et révocable et ne peut avoir lieu sans titre délivré par l'autorité gestionnaire. Les emplacements étant destinés à une exploitation économique, leur attribution est précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

La présente occupation s'inscrit dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, inspirés des articles L. 2122-1 et suivants, notamment L. 2122-1-1, du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de leur applicabilité en Polynésie française et des textes localement en vigueur.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 2.1 – Condition générales pour les emplacements du Parc de Vaipoopoo

Tous les emplacements roulottes de Vaipoopoo ont une superficie d'environ 180 m² destinée à recevoir un food-truck, des chaises et des tables.

Le gabarit du food-truck ne pourra en aucun cas dépasser le gabarit maximal autorisé par le code de la route pour la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Chaque occupant disposera donc d'une superficie totale d'environ 180 m² qu'il devra scrupuleusement respecter afin de maintenir une bonne entente avec les autres food-trucks.

La présente consultation ne concerne ni un marché public, ni une délégation de service public, mais une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT).

Les conditions d'occupation du domaine public, d'exécution de l'activité et obligations réciproques des deux parties autres que celles mentionnées dans le présent cahier des charges sont précisées dans la convention d'occupation du domaine public qui sera signée avec les lauréats de la procédure de mise en concurrence.

Article 2.2 – Contraintes liées à l'occupation de l'espace VPP1, VPP2, VPP3

Les emplacements n° VPP1, VPP2 et VPP3 soumis à concurrence ont chacun une superficie d'environ 120 m² destinée à recevoir des food-trucks et des chaises et des tables.

Les lauréats s'engageront à :

- Présenter une structure de food-truck mobile, moderne, attrayante, propre, intégré au paysage du site occupé et répondant aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité en vigueur et disposant de l'autorisation de circuler sur la voie publique ;
- Proposer une activité de restauration au moins cinq (5) jours par semaine sur la plage horaire définie à l'article 1.1 du présent cahier des charges, et au moins quarante-six (46) semaines par an ;
- Afficher les tarifs à la vue du public ;
- Respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, notamment en ce qui concerne le droit du travail, le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité et la réglementation en matière de prix ;
- Disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande ;
- Disposer des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de son activité ;
- Assurer son activité en matière de responsabilité civile et fournir les attestations d'assurance à la collectivité ;
- Faire respecter le règlement intérieur du site par ses usagers ;
- Entretenir l'emplacement alloué ;
- Payer les charges relatives à l'eau potable, l'assainissement, les déchets et l'électricité générées par l'activité ;
- Les food-trucks devront donc pouvoir circuler sur la voie publique à tout moment et les tables et chaises devront pouvoir être retirées facilement chaque jour.

ARTICLE 3. NATURE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Article 3.1 – Le titre d'occupation

L'occupation est autorisée par convention d'occupation temporaire du domaine public. Le titre est :

- Personnel : délivré au seul titulaire retenu, il ne peut être ni cédé, ni transféré, ni apporté à une société ;
- Précaire et révocable : il peut être retiré ou modifié dans les conditions formulées dans la convention d'occupation ;
- Non constitutif de droits réels : il n'ouvre aucun droit au maintien dans les lieux ni à indemnité d'éviction ;
- Insusceptible de sous-location : toute mise à disposition à un tiers est interdite sans l'autorisation expresse de la commune

Article 3.2 – Durée de l'occupation

Le titre est délivré pour une durée de six (6) ans à compter du 1er septembre 2027. Il est prolongeable pour une durée d'un (1) an supplémentaire. Le cas échéant, la prolongation résulte d'une décision expresse de la commune et ne peut être tacite.

Article 3.3 – Redevances d'occupation

L'occupation donne lieu au versement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal, d'un montant d'un million deux cent mille franc (1 200 000) F CFP, payable par acompte mensuel de 100 000 FCFP.

La redevance n'est pas un critère de sélection.

Elle est payable selon les modalités précisées au titre. Elle reste due en totalité en cas d'inexploitation du fait du titulaire et n'est pas remboursable en cas de cessation anticipée qui lui serait imputable.

Article 3.4– Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée dans les lieux et à la restitution de l'emplacement. À défaut d'état des lieux d'entrée, l'emplacement est réputé remis en bon état. Le titulaire supporte le coût des remises en état rendues nécessaires par son occupation.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 4.1 Activité autorisée

L'emplacement est exclusivement destiné à l'exploitation d'une activité de restauration ambulante au moyen d'un food truck (roulotte), conformément au style culinaire présentée par le candidat retenu et figurant dans sa lettre de candidature, reporté à son titre. Tout changement d'activité, de thématique ou de concept est soumis à l'accord préalable et expresse de la commune.

Afin de préserver la diversité de l'offre proposée au public, la commune veille à la complémentarité des thématiques entre les emplacements (voir Plan d'implantation du site).

Article 4.2. Jours et horaires d'exploitation

Chaque titulaire exploite effectivement et personnellement son emplacement selon les jours et plages horaires suivants, sauf autorisation contraire :

- Entre 6H00 du matin et 11H00 du matin.
- Entre 11H00 et 17H00

- Entre 17H00 et 23H00

Une présence effective et régulière d'au moins cinq (5) jours par semaine est exigée. Toute absence prolongée ou inexploitation non justifiée est signalée sans délai à la commune et peut constituer un manquement.

Article 4.3 – Fermeture exceptionnelle imputable à la commune

A titre exceptionnel, la commune se réserve le droit de fermer l'emplacement sur une durée limitée, lorsque des évènements ou des besoins urgents sont constatés. Ces fermetures n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 4.4 – Caractéristique de la roulotte

La roulotte demeure un véhicule ou une remorque mobile, en bon état d'entretien et de présentation, et conforme à la réglementation applicable. Ses dimensions et son emprise au sol respectent celles autorisées pour l'emplacement. Son esthétique et son aménagement s'intègrent au site ; la commune peut refuser tout aménagement inesthétique ou inadapté. Elle fonctionne de manière autonome : aucune installation fixe ni ancrage au sol n'est autorisé sans accord exprès.

Article 4.5 – Hygiène et sécurité

Le titulaire respecte l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur (méthode HACCP, chaîne du froid, traçabilité, conservation et affichage). Le personnel dispose des formations requises. Le titulaire fait son affaire de toutes déclarations et autorisations sanitaires nécessaires et les tient à disposition des services de contrôle.

Article 4.6 – Eau, déchets, électricité et eaux usées

L'occupant doit s'acquitter du paiement des charges liées à son activité. Il doit ainsi s'acquitter sans retard des frais d'électricité, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des déchets générés par son activité. A cet effet, la commune met à disposition de l'occupant un compteur d'eau, un branchement pour l'assainissement des eaux usées, une alimentation électrique avec compteur (Alimentation monophasée de 32 ampères), ainsi qu'un branchement OPT, charge aux occupants de tirer les lignes nécessaires pour bénéficier de service de téléphonie ou d'accès internet.

ARTCILE 5. CONTROLE DE LA COMMUNE

La commune et les services compétents peuvent contrôler à tout moment le respect du présent cahier des charges et des conditions de la convention d'occupation. Le titulaire facilite ces contrôles et défère aux observations qui lui sont adressées.

ARTCILE 6. MANQUEMENTS ET SANCTIONS

En cas de manquement, la commune peut, selon la gravité et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti (sauf urgence ou atteinte à la sécurité) :

- adresser un rappel à l'ordre ou une mise en demeure ;
- appliquer les pénalités prévues à la convention d'occupation ;
- suspendre temporairement l'occupation ;
- retirer le titre et prononcer la résiliation dans les conditions de la convention d'occupation.

ARTCILE 7. RESILIATION

La convention d'occupation peut être résiliée à tout moment comme stipulé dans la convention d'occupation :

- pour un motif d'intérêt général ;
- pour faute ;
- de plein droit ;
- A l'initiative de l'occupant.

En cas de résiliation, la commune prendra l'attache des candidats inscrits sur la liste complémentaire en lieu et place du candidat résilié.

ARTCILE 8. LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre la Commune de PUNAAUIA et l'occupant à propos de l'interprétation et de l'exécution de la convention d'occupation fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, le l'occupant transmet au maire un mémoire de réclamation. Ce mémoire doit être adressé au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'apparition du litige.

Le maire dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Toutes contestations survenant entre les parties pour l'interprétation et l'exécution de la convention d'occupation seront du ressort du Tribunal Administratif de PAPEETE.